



Dossier de presse

Réforme du droit de la nationalité

14 mars 2016

I. Genèse de la réforme

Le programme gouvernemental de 2013 annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé « *Renouveau démocratique* ».

En octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et a engagé un processus de discussion avec l'opposition parlementaire, avec pour objectif de recueillir un large accord au Parlement.

Le Ministre de la Justice a consulté les trois partis de l'opposition parlementaire. Le projet de loi sous revue tient compte du résultat de ces consultations politiques.

Le projet de loi vise à remplacer la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

II. Le résumé des points essentiels de la réforme proposée

Afin de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise dans un souci d'équité et de cohésion sociale, le gouvernement propose de réformer les conditions de fond et les procédures pour obtenir la nationalité luxembourgeoise.

1. Le droit du sol

- Le droit du sol de la première génération

Le dispositif proposé contient deux volets :

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise pourra être **automatique** : la personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant **au moins cinq années** consécutives et précédant immédiatement la majorité ; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant **au moins douze mois consécutifs** et précédant immédiatement la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une **procédure d'option**. La procédure d'option sera ouverte en cas de naissance au Luxembourg et à partir de l'âge de douze ans, à condition :

- que le candidat ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

À noter que les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

- **Le droit du sol de la deuxième génération**

Disposition déjà inscrite dans la loi, sera Luxembourgeois **l'enfant né au Grand-Duché** de Luxembourg de parents ou adoptants non-luxembourgeois, **dont un des parents ou adoptants au moins y est également né.**

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera **automatique à la naissance** dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition de posséder une nationalité étrangère.

2. La naturalisation

La naturalisation sera ouverte au majeur, à condition :

- 1) de posséder sa **résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg** et de s'y trouver en séjour régulier depuis **au moins 5 années**, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;
- 2) d'avoir une **connaissance de la langue luxembourgeoise**, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 3) soit d'avoir participé au cours **« Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »**, soit d'avoir réussi l'examen sanctionnant ce cours.

2.1. L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise

L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprendra :

- l'épreuve **d'expression orale** portant sur le **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- l'épreuve de **compréhension de l'oral** portant sur le **niveau B1** du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le candidat devra participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, **le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.**

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale **pourra être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension** de l'oral. Dans ce cas, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues pourra l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des **aménagements raisonnables** suivants :

- l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat,
- une salle séparée pour les épreuves,
- une présentation adaptée des questionnaires,

- une majoration du temps lors des épreuves,
- des pauses supplémentaires lors des épreuves,
- la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution et/ou
- le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Sur demande motivée, le Ministre de la Justice pourra dispenser le candidat de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Dans ce cas, un certificat émanant d'un médecin spécialiste devra être joint à la demande.

Le demandeur pourra être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre pourra ordonner une expertise médicale.

L'État remboursera aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, **les frais d'inscription à l'examen** et aux cours de langue luxembourgeoise.

2.2. Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Les candidats auront le choix entre la participation à un examen et la réussite d'un examen.

Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprendra trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :

- la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;
- la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;
- la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

Les questionnaires pourront comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

Le Service de la formation des adultes sera chargé de l'organisation du cours et de l'examen dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal. **L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.**

Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes pourra l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

Sur demande motivée, le Ministre de la justice pourra dispenser le candidat de la participation au cours et l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières en question.

3. L'option

L'option constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Elle est réintroduite par ce projet de loi après avoir été abolie en 2008. Le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise le jour même de la souscription de la déclaration d'option devant l'officier de l'état civil.

L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Toutefois, le Ministre de la Justice exercera un contrôle a posteriori, qui pourra conduire à la rectification, voire à l'annulation de la déclaration d'option.

La procédure d'option sera ouverte :

- 1) en cas de **naissance au Luxembourg** et **à partir de l'âge de douze ans**, à condition :
 - que le candidat ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant **au moins cinq années consécutives** et précédant immédiatement la déclaration d'option ; **et**
 - qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant **au moins douze mois consécutifs** et précédant immédiatement la naissance.

- 2) en cas de **mariage avec un Luxembourgeois** lorsque le candidat établit :
 - une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise dans les conditions suivantes :
 - ✓ la communauté de vie devra exister au jour de la déclaration d'option lorsque que les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier ;
 - ✓ à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant **au moins 3 années consécutives** et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ;
 - une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
 - soit, la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

- 3) **au majeur** ayant accompli au moins **sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois**, à

condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant **au moins douze mois consécutives** et précédant immédiatement la déclaration d'option ;

- 4) au candidat ayant une **résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant au séjour régulier depuis au moins 20 années**, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues ;
- 5) au candidat possédant **le statut d'apatride, statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire**, à condition :
 - d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis **au moins 5 années**, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
 - d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; **et**
 - soit d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit d'avoir réussi l'examen sanctionnant ce cours ;
- 6) au **soldat volontaire** ayant accompli **au moins une année de bons et loyaux services**, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.
- 7) au majeur lorsque son **parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée** ;
- 8) au **parent ou adoptant d'un Luxembourgeois**, à condition :
 - d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis **au moins cinq années**, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
 - d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; **et**
 - soit d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit d'avoir réussi l'examen sanctionnant ce cours ;

9) au candidat ayant exécuté les obligations résultant du **contrat d'accueil et d'intégration**, à condition :

- d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis **au moins 5 années**, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
et
- soit d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit d'avoir réussi l'examen sanctionnant ce cours ;

10) au candidat ayant **immigré au Grand-Duché de Luxembourg avant sa majorité**, à condition :

- d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis **au moins 5 années**, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
et
- soit d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit d'avoir réussi l'examen sanctionnant ce cours ;

Conditions d'honorabilité

La nationalité luxembourgeoise est refusée dans tous les cas de figure des procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande.

Le projet de loi innove par rapport à la législation actuelle dans le sens qu'un motif supplémentaire de refus est introduit.

Il s'agit de la disposition relative à la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie du sursis.

Avant la décision finale du Ministre de la Justice, le candidat devra **toujours** produire un nouvel extrait du casier judiciaire.